

du 10 Juillet 1969
relative au jugement des infractions
commises par les mineurs de dix huit
ans.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n°64-20 du 9 Décembre 1964, portant organisation judiciaire ;
- VU l'Ordonnance n°25/PR/MJL. du 7 Août 1967, portant Code de Procédure Pénale ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs ;
- VU le Décret n°62-455/PR du 23 Octobre 1962, portant création d'un bureau social pour mineurs délinquants ;
- VU le Décret n°316/PR-MJL du 9 septembre 1967 portant création et organisation du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction seront justiciables des tribunaux pour enfants.

Article 2. - Le Tribunal pour enfants prononcera suivant le cas des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées.

Il pourra, lorsque les circonstances paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale.

Article 3. - Sont compétents les tribunaux pour enfants du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé.

Si la première juridiction saisie est le lieu de l'infraction ou celle du lieu où l'enfant a été trouvé, elle peut, sur réquisition du ministère public, se dessaisir de l'affaire au profit de la juridiction territorialement compétente en raison de la résidence des parents.

.. / ...

Article 4.- En cas d'infraction commise par un mineur, le Procureur de la République en saisira directement le juge pour enfants.

En aucun cas il ne pourra être suivi contre le mineur, par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.

Article 5.- L'action civile pourra être portée devant le juge ou le tribunal pour enfants.

Article 6.- Le juge pour enfants préside le tribunal pour enfants.

Il est nommé par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du Président de la Cour d'Appel pour une période de trois ans renouvelable.

Le Président du Tribunal de 1ère Instance pourvoit par ordonnance à son remplacement provisoire en cas d'empêchement.

CHAPITRE II

INSTRUCTION PREALABLE

Article 7.- Le Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance est chargé de la poursuite des infractions commises par des mineurs de 18 ans.

Toutefois le Procureur de la République, saisi en flagrant délit d'une affaire dans laquelle sont impliqués des mineurs, pourra procéder à tous actes urgents de poursuite ou d'information à charge par lui de se dessaisir de la poursuite, dans les plus brefs délais, en faveur du juge pour enfants.

Si le Procureur de la République poursuit des majeurs en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial pour les mineurs impliqués dans l'affaire et en saisira le juge pour enfants.

Si une information doit être ouverte, le Procureur de la République en saisira le juge pour enfants qui informera à la fois contre les majeurs et les mineurs.

Article 8.- Le juge pour enfants, sauf dispositions spéciales prévues par la présente ordonnance procédera à l'instruction conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale.

Article 9.- Le juge pour enfants préviendra des poursuites les parents, tuteurs ou gardien connu et le bureau social du Ministère de la Justice.

A défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant, il en désignera un ou fera désigner un avocat par le bâtonnier.

Article 10.- Le juge pour enfants prendra une décision pour la garde du mineur conformément aux dispositions prévues au chapitre V.

Article 11.- Les ordonnances concernant la garde de l'enfant seront susceptibles d'appel dans les formes prévues au Code de procédure pénale. Il sera statué par la Chambre d'Accusation.

Article 12.- Le juge pour enfants effectuera toutes diligences, toutes investigations, tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Il pourra décerner tous mandats utiles.

Article 13.- Il devra recueillir par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale du mineur poursuivi, sur le caractère, les antécédents et la personnalité du mineur, sur sa fréquentation scolaire, sur son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, sur les moyens appropriés à sa rééducation, ainsi que sur la situation morale et matérielle de ses parents.

Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical ou médico-psychologique.

Article 14.- Le juge pour enfants sur réquisitions du Procureur de la République rendra l'une des ordonnances de règlements suivantes :

- 1°) - une ordonnance de non-lieu, s'il n'y a pas d'infraction ;
- 2°) - une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans quelle que soit l'infraction commise ;
- 3°) - une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants à l'encontre des mineurs de plus de treize ans, si les faits constituent une contravention ou un délit ;
- 4°) - une ordonnance de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle, l'instruction terminée, si l'inculpé mineur se révèle avoir atteint la majorité pénale ou si le co-inculpé majeur est seul retenu dans les liens de la prévention après ordonnance de non-lieu rendue en faveur de son co-inculpé mineur ;
- 5°) - une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants de Cotonou statuant en matière criminelle, en cas de crime commis par un mineur de 13 à 18 ans.

Article 15.- En cas de délit commis par des mineurs et des majeurs, tous seront renvoyés devant le Tribunal pour enfants.

En cas de crime où des majeurs et mineurs sont impliqués, le juge pour enfants transmettra par ordonnance au Procureur Général, un des deux exemplaires du dossier, pour qu'il soit suivi contre les majeurs conformément aux dispositions des articles 159 et suivants du Code de Procédure Pénale. L'autre exemplaire du dossier sera transmis au Tribunal pour enfants.

Au cas prévu à l'alinéa précédent, l'action civile devra être portée devant la Cour d'Assises qui statuera à la fois à l'encontre des majeurs et des mineurs.

Article 16.- Le mineur, les parents du mineur, son tuteur ou son représentant légal, le ministère public et la partie civile pourront faire opposition aux ordonnances du juge pour enfants. Elles se feront dans les formes et délais du Code de Procédure Pénale. Il sera statué par la chambre d'accusation.

CHAPITRE III

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS STATUANT EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Article 17.- Le tribunal pour enfants est composé du juge pour enfants et de deux assesseurs. Les assesseurs sont nommés pour trois ans et choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, ils doivent être âgés de plus de trente ans, jouir de leurs droits civils, n'avoir jamais été condamnés et s'être signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu le mineur, les majeurs co-inculpés, les témoins, les parents, tuteur ou gardien, les parties civiles, les assistantes sociales et délégués à la surveillance éducative des mineurs, le ministère public et le défenseur.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience.

Ce mineur sera représenté par son défenseur, ses parents, tuteur, ou représentant légal. La décision sera contradictoire.

Article 18.- Chaque affaire sera jugée séparément. Seuls seront admis à assister aux débats, les témoins, les parents, le tuteur ou représentant légal, les membres du barreau, les personnes s'occupant de l'enfance délinquante, les délégués des centres pour mineurs et les assistantes sociales.

Article 19.- Le Président pourra à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

Article 20.- La publication du compte rendu des débats, la publication de l'identité et de la personnalité des mineurs délinquants, sous quelque forme que ce soit est interdite.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et de dix mille à cent mille francs d'amende prononcée par le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle.

Article 21.- Le jugement pourra être publié sans que le nom du mineur puisse être indiqué même par une initiale sous peine des sanctions prévues à l'article 20.

Article 22. Sous réserve des présentes dispositions la procédure applicable devant le tribunal pour enfants sera celle du tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle.

Article 23.- Le mineur de treize ans ne pourra être soumis, si la prévention est établie contre lui, qu'à des mesures de tutelle de surveillance, ou d'éducation prévue au chapitre V. Aucune condamnation pénale ne pourra être prononcée contre lui.

Article 24.- Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de treize ans, le tribunal pourra soit prendre une des mesures de garde ou de rééducation prévue au chapitre V, soit prononcer une condamnation pénale, avec cette réserve que la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné, s'il avait eu dix huit ans.

Article 25.- Le Tribunal pour enfants statuera sur le sort des inculpés adultes conformément aux règles du droit commun.

Article 26.- Les décisions du tribunal seront signifiées dans les plus brefs délais au mineur, au père et mère, tuteur ou gardien et partie civile, dans le cas où ils seraient défaillants à l'audience.

Article 27.- La faculté d'appeler du jugement du tribunal pour enfants appartient au mineur au père, à la mère, au tuteur, au représentant légal du mineur, à la partie civile ou au ministère public.

Cet appel sera fait dans les formes de droit commun.

Il sera statué par la cour d'appel siégeant en chambre des mineurs dans les mêmes conditions qu'en première instance.

Un conseiller qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est désigné par le Président de la Cour pour une durée de trois ans renouvelable. Ce conseiller préside la chambre des mineurs et y exerce les fonctions de rapporteur.

Le procureur général exerce par lui-même ou un magistrat de son parquet, chargé des affaires de mineurs, les fonctions de ministère public près ladite chambre.

Article 28.-Les décisions du Tribunal pour enfants et de la Cour d'Appel concernant les mineurs de moins de treize ans ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

Les décisions concernant les mineurs de plus de treize ans y figureront ; les bulletins comportant des mentions sur ces dernières décisions ne seront communiquées qu'aux seules autorités judiciaires.

CHAPITRE IV

DU TRIBUNAL POUR ENFANTS STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE

-:-

Article 29.-Le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle siège à Cotonou. Il est présidé par le Président du Tribunal de première instance assisté de deux juges dont l'un est obligatoirement un juge pour enfants, de préférence celui ayant procédé à l'instruction et de deux assesseurs pris sur la liste établie par le Garde des Sceaux, conformément à l'article 17 de la présente ordonnance.

Article 30.- Les fonctions du ministère public seront tenues par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Article 31.-Les dispositions des articles 18 à 23 et 26 à 28 s'appliqueront au tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

Article 32.- Le tribunal pourra prononcer soit une des mesures de garde ou de rééducation prévues au chapitre V, soit une condamnation pénale.

Dans ce cas s'il a encouru la mort ou une peine perpétuelle, le mineur sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans un établissement approprié.

S'il a encouru une peine criminelle à temps, il sera condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra être supérieure à la moitié de la peine pour laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu plus de dix huit ans.

Dans tous les cas, il pourra être mis par le jugement sous le régime de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 33.-Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux jugements du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

CHAPITRE V

DES MESURES DE GARDE PROVISOIRE ET DEFINITIVE DE REEDUCATION ET DE SURVEILLANCE

SECTION I

DES MESURES DE GARDE LORS DE L'INFORMATION

Article 34.- Le juge pour enfants saisi d'une information pourra prendre l'une des décisions suivantes concernant la garde provisoire du mineur :

.../...

- 1°) - Remise aux père et mère ou à un des parents du mineur ;
- 2°) - Remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation ;
- 3°) - Le mineur ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial ; il sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit.

Article 35.- La garde provisoire confiée à la famille, à une personne digne de confiance, ou à une institution charitable peut être assortie, le cas échéant, du régime de liberté surveillée.

Article 36.- Les mesures de garde provisoire sont révocables, à tout moment, par ordonnance motivée du juge pour enfants.

Article 37.- Appel de ces décisions pourra être interjeté dans les formes ordinaires par les personnes visées au premier alinéa de l'article 27, il sera statué par la chambre d'accusation.

SECTION II

MESURES DE GARDE ET D'EDUCATION PRISES PAR LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

-:-

Article 38.- Le Tribunal pourra prendre à l'égard des mineurs, l'une des mesures de surveillance ou de rééducation suivantes :

- 1°/- Remise aux père et mère ou à des parents du mineur, après admonestation de ce dernier ;
- 2°/- Remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ;
- 3°/- Placement chez un particulier, dans une école professionnelle d'Etat ou privée aux fins d'apprentissage d'un métier ;
- 4°/- Placement en internat dans un établissement scolaire d'Etat ou privé ;
- 5°/- Placement dans un centre de rééducation pour mineurs.

Article 39.- Les décisions prises par le tribunal pour enfants devront être fixées pour un temps déterminé, sans pouvoir dépasser l'âge de vingt et un ans.

Article 40.- La remise du mineur à la famille pourra être assortie du régime de la liberté surveillée.

La remise du mineur à une personne digne de confiance ou à une institution charitable, le placement du mineur chez un particulier ou dans un internat, ou école professionnelle entraînera obligatoirement le régime de liberté surveillée.

SECTION III

DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Article 41.- La rééducation des mineurs mis sous régime de liberté surveillée sera placée sous l'autorité du juge pour enfants, qui coordonnera les activités des assistantes sociales, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes.

Article 42.- Le juge pour enfants avertira le mineur, ses parents tuteur ou gardien du caractère de la liberté surveillée, ainsi que des obligations qu'elle entraîne pour eux.

Article 43.- Le juge pour enfants compétent sera :

- 1°) - le président du tribunal pour enfants qui a prononcé la décision ;
- 2°) - le juge pour enfants du lieu de résidence du mineur mis sous régime de liberté surveillée, sur délégation de compétence accordée par le président du tribunal pour enfants qui aura primitivement statué.

Article 44.- Le juge pour enfants compétent procédera à la nomination du délégué chargé de la surveillance du mineur. Ce délégué sera choisi directement par le juge parmi les personnes s'intéressant aux problèmes de l'enfance. Ce délégué âgé de plus de vingt et un ans pourra être soit fonctionnaire, soit une personne privée.

En même temps le juge pour enfants pourra nommer une assistante relevant du bureau social du Ministère de la Justice ou tout autre technicien dont l'intervention contribuerait à la rééducation et à la réintégration familiale et sociale du mineur. Ces personnes feront un rapport sur le résultat de leur intervention.

Article 45.- Le juge pour enfants fixera le droit de visite des parents, si le mineur est placé hors de sa famille.

Article 46.- Le juge pour enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou gardien, statuer par ordonnance sur tous incidents, instances modificatives de placement, de demandes de remise de garde, notamment en cas de décès ou maladie grave des parents, tuteur ou gardien, ou mauvaise surveillance des personnes chargées de la garde du mineur ou inadaptation du mineur dans le placement effectué.

Article 47.- Lorsqu'une année au moins, se sera écoulée depuis la décision de placement du mineur hors de sa famille, les parents du mineur ou tuteur pourront effectuer une demande de remise ou de restitution de garde, en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant, et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Si cette demande est rejetée, il ne pourra être fait, de nouvelle demande avant le délai d'un an.

Article 48.- S'il est établi qu'un mineur, par sa mauvaise conduite, son indiscipline ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de surveillance ou d'éducation prises à son égard, le juge pour enfants pourra par ordonnance motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra dépasser vingt et un ans dans un centre de rééducation pour mineurs.

Article 49.- Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, tuteur ou gardien, des entraves systématiques à la surveillance des délégués, le juge pour enfants quelle que soit la décision prise pour le mineur, pourra condamner les coupables à une amende de 2.000 à 20.000 francs.

Article 50.- Il pourra être fait appel des ordonnances et jugements pris en application des articles 45 à 49 dans les formes ordinaires. L'appel sera porté devant la Cour d'Appel statuant en chambre des mineurs.

Article 51.- Dès sa nomination, le délégué à la surveillance devra prendre contact avec le mineur, ses parents, tuteurs ou les personnes chargées de sa garde.

Il devra aussi soivent qu'il est nécessaire et en tout cas au moins une fois par mois visiter le mineur ainsi que les personnes chargés de son éducation.

Il devra adresser au juge pour enfants un rapport trimestriel analysant la situation matérielle et morale du mineur ainsi que les progrès de sa rééducation.

Le délégué devra rendre compte au juge qui l'a désigné de tous les incidents qui pourraient survenir inopinément dans la conduite ou la vie du mineur.

Article 52.- La personne, le directeur de l'établissement charitable ou professionnel ou scolaire ou le particulier recevront une copie de la décision qui les a nommés. Ils devront s'occuper du mineur en bon père de famille et aviser le délégué de tout incident grave qui surviendrait dans le comportement ou la santé de l'enfant.

Article 53.- Le juge pour enfants a toutes possibilités de convoquer en son cabinet et de visiter le mineur, parents, gardien et toutes personnes susceptibles de lui donner des renseignements sur la conduite du mineur et sur l'utilité des mesures prises.

Article 54.- Le juge pour enfants devra établir pour chaque mineur placé sous son autorité, un dossier comportant :

- 1°/- une expédition de la décision qui a mis le mineur sous le régime de la liberté surveillée ;
- 2°/- une copie de l'enquête sociale établie lors de l'information ;
- 3°/- une copie des rapports trimestriels des délégués ;
- 4°/- une expédition de toutes les décisions ou ordonnances intervenues, pendant la période de liberté surveillée, et d'une manière générale toutes pièces intéressant la situation matérielle ou morale du mineur.

Article 55.- Le juge pour enfants établira à la fin de l'année un rapport d'ensemble concernant le cas de chaque mineur placé sous son autorité portant sur l'évolution de la rééducation. Le rapport sera adressé au Président de la Cour d'Appel.

SECTION IV

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES MINEURS FAISANT L'OBJET DE MESURES DE GARDE, DE PLACEMENT OU REEDUCATION

-:-

Article 56.- L'autorité qui statue sur la garde provisoire ou définitive déterminera le montant des allocations que percevront les personnes, institutions charitables ou directeurs d'établissement auxquels les mineurs ont été confiés.

Le montant des allocations pourra être mis à la charge du trésor public ou à la charge de la famille du mineur en tout ou en partie.

Article 57.- L'autorité qui a statué sur le montant des allocations, et dans le cas où cette autorité est dessaisie, le juge pour enfants compétent pourra à la requête des parents, du bénéficiaire ou du ministère public, procéder à la révision du montant de l'allocation.

Article 58.- Appel des ordonnances prévues aux articles 56 et 57 pourra être interjeté dans les formes ordinaires. Il sera statué par la chambre des mineurs de la Cour d'Appel.

.. / ...

Article 59.- Les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront versées à la personne ou à l'institution privée qui à la charge du mineur, ou au Trésor public si le mineur a été placé dans une institution d'Etat.

Article 60.- La Caisse de Compensation des prestations familiales et accidents du travail fera le versement des allocations au bénéficiaire, après réception de l'expédition de l'ordonnance, jugement ou arrêt qui ordonne la garde ou le placement de l'enfant.

La cessation du versement se fera à la réception d'une attestation du juge des enfants compétent.

Article 61.- S'il s'agit d'allocations familiales dues à un fonctionnaire, par les services financiers de l'Etat, ceux-ci, dès réception de l'expédition de l'ordonnance, jugement ou arrêt cesseront le paiement desdites allocations, si le mineur est placé dans une institution d'Etat, ou en feront un versement distinct à la personne ou institution privée qui doit en bénéficier.

Article 62.- Si un mineur a été condamné à une peine de prison sans sursis, les allocations familiales auxquelles il ouvre droit seront par application des articles 59, 60 et 61, versées au Trésor public.

Article 63.- Le jugement ou ordonnance qui accorde des allocations d'entretien à l'Etat ou qui le condamne à payer des allocations sera notifié, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice au Directeur de la Comptabilité publique.

Article 64.- Les allocations d'entretien dues par l'Etat seront réglées prioritairement et tous les trois mois par le trésorier-payeur sur le chapitre des frais de justice criminelle et sur présentation d'un état rendu après réquisitoire du Procureur de la République, exécutoire par le Président du Tribunal de première Instance.

Article 65.- Les allocations d'entretien mises à la charge des parents seront recouvrées comme frais de justice criminelle.

Les père, mère ou tuteur condamné au paiement desdites allocations devra se présenter au greffe du tribunal qui a rendu la décision. Il lui sera remis un extrait en trois exemplaires portant le décompte des sommes dues. Le condamné s'acquittera de sa dette entre les mains du trésorier-payeur ou de l'un de ses comptables subordonnés sur présentation de l'extrait.

Nonobstant appel ou opposition, le paiement des allocations d'entretien, devra s'effectuer par tranche trimestrielle ; le versement de la première tranche devra avoir lieu dans les trois mois à compter du jour où la décision aura été rendue contradictoirement ou signifiée à personne.

A défaut de paiement, il sera fait application de la contrainte par corps prévu par les articles 590 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 66.- Les actes de procédure, les décisions ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 67.- Les frais de transport des délégués à l'éducation surveillée seront payés comme frais de justice criminelle.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 68.- Dans les Tribunaux de Première Instance où les effectifs ne permettront pas la nomination d'un juge pour enfants, le juge d'instruction remplira ces fonctions.

Article 69.- Le Juge pour enfants du Tribunal de Première Instance de Cotonou est compétent sur le ressort des Tribunaux de Première Instance de Porto-Novo et de Ouidah tant que ces dernières juridictions ne disposeront pas d'un Magistrat chargé des fonctions de Juge pour enfants.

Article 70.- Les Juges d'Instruction déjà saisis au moment de la mise en application de la présente ordonnance d'une affaire où est impliqué un mineur continueront en tous cas à instruire le dossier jusqu'à l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfants.

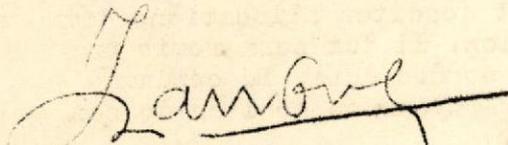
Article 71.- Est abrogé le décret du 30 Novembre 1928, les textes qui l'ont modifié, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

Article 72.- La présente ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat prendra effet à compter du 1er Janvier 1970.-

Fait à COTONOU, le 10 Juillet 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


Issaka DANGOU



Enile-Derlin ZINSOU

Applications: PR 4 - CS 6 - Ministères 9 -
SGG 4 - CES 5 - SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chanç. 1
SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 8 - DEP 2 -
Dtion Stat 2 - Trésor 4 - DB-DC-CF 3 -
JORD 1 -